

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur D**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître le 1^{er} février 2021 devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour les motifs suivants :

1. Défaut d'assurance

Il apparaît que vous n'avez pas régularisé votre dossier d'assurance, connaissant depuis 2015, au moins deux périodes de suspension et ne disposez plus d'aucune couverture depuis la dernière résiliation du 22/10/2020.

- **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du Règlement de Déontologie et aux articles 5 et suivants de la loi du 31 mai 2017**

2. Non-paiement de la cotisation 2020

Malgré les multiples rappels vous adressés, vous ne vous êtes pas acquitté de votre cotisation pour l'année 2020.

- **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963**

3. Absence de communication de renseignements et de production de documents

Nonobstant les demandes et rappels vous adressés, vous ne réservez plus aucune suite au demande du Bureau depuis votre audition du 14 octobre 2019, quel que soit le motif de nos interpellations (assurance/cotisation).

- **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.**

Avec la circonstance que par décision du 1^{er} octobre 2015, le Conseil a déclaré fondé les griefs articulés à votre rencontre sur base de manquements aux articles 15 du Règlement de Déontologie, articles 5 et suivants de la loi du 31 mai 2017, articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie, vous faisant bénéficier à l'époque d'une absence de sanction compte tenu des régularisations intervenues.

I QUANT A LA PROCEDURE

Vu la lettre recommandée du 16/12/2020 invitant Monsieur **D** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du premier février 2021, à 13h30.

Vu la non-comparution du **cit **   l'audience,   laquelle a  t  entendu le rapport du **Pr sident du Conseil**.

II QUANT AUX FAITS LITIGIEUX

1.1

La compagnie d'assurances ******* a avis  l'**Ordre**, par mail du 05/07/2019 de ce que la police d'assurance de Monsieur D  tait suspendue depuis le 20/04/2019, pr cisant par mail du 15/07/2019, que :

- Cette suspension r sultait du non-paiement de primes.
- Pas moins d'onze p riodes de suspension d'assurance  taient intervenues entre mars 2005 et fin f vrier 2015.
- L'**architecte** n' tait toujours pas en ordre de primes et n'avait pas fourni les d clarations 2011, 2012, 2013, 2015, 2016 et 2017, la compagnie  tant dans l'attente de celle de 2018.

L'**assureur** a en outre pr cis , en date du 16/07/2019, que la police  tait toujours suspendue.

Dans ce contexte, et, apr s avoir constat  que l'**architecte** avait d j  fait l'objet de poursuites disciplinaires en 2015 pour non-respect des articles 1 et 29 du R glement de D ontologie et d faut d'assurance, poursuites aboutissant   une sentence du 1^{er} octobre 2015 du **Conseil de l'Ordre de Namur**, d clarant les griefs  tablis, mais ne pronon ant pas de sanction vu la r gularisation du dossier, le **Bureau** a d cid  lors de sa r union du 12/08/2019, de l'entendre la 23/09/2019, la convocation lui  tant adress e le 19/08/2019, avec demande imp rieuse de fournir pour le 06/09/2019, au plus tard, copie de ses d clarations 2016, 2017 et 2018, ainsi que la preuve de la remise en vigueur de sa police d'assurance.

Un rappel, toujours laiss  sans suite, lui a  t  adress  le 18/09/2019 devant son inertie totale

Le 19/09/2019, Monsieur **D**, invoquant des probl mes personnels, a sollicit  le report de l'entrevue du 23/09/2019 pour r gulariser au mieux sa situation.

Le 23/09/2019, apr s avoir constat  qu'aucun document n'avait  t  fourni, et pris acte de ce que l'**assureur** avait avis  l'**Ordre** par mail du 19/08/2019 de la remise en vigueur de la police   la date du 06/08/2019, le **Bureau** a postpos  l'audition au 14/10/2019, et le transmis des documents r clam s au 30/09/2019.

Lors de la r union de **Bureau** du 14/10/2019, le **cit **, qui, suite   un nouveau rappel, avait envoy , en date du 08/10/2019, l'attestation d'assurance en cours, mais pas les d clarations relatives aux dossiers de 2016 et 2017, s'est pr sent , et a fait part de ses difficult s personnelles, affirmant ne pas avoir de dossiers en nom propre, actuellement, et prenant l'engagement de fixer le **Bureau** dans le mois, notamment, quant   la mise en  uvre  ventuelle d'une proc dure d'omission.

Le 02/12/2019, en exécution de la décision du **Bureau** laissé sans nouvelles par l'**architecte**, une lettre recommandée lui a été adressée le 10/12/2019, lui signalant qu'à défaut de prise de position pour le 13/01/2020, il serait considéré comme maintenant son inscription au **Tableau de l'Ordre** pour 2020, en sorte telle qu'il serait statué sur son dossier d'assurance.

Le 27/01/2020, sans la moindre réponse de sa part, le **Bureau** a décidé de le poursuivre disciplinairement.

1.2

Par mail du 15/07/2020, la Compagnie *** a fait savoir à l'**Ordre** que la police d'assurance du **cité** était de nouveau suspendue, pour non-paiement de primes, depuis le 04/06/2020, et que manquaient les déclarations relatives aux années 2011, 2012, 2013, 2015, 2016, 2017 et 2018, le **Bureau**, lors de sa réunion du 10/08/2020, décidant, en conséquence, de joindre ce nouveau dossier à celui de 2019, la procédure disciplinaire ayant été retardée, notamment, en raison de la crise sanitaire.

Le 18/08/2020, par voie recommandée, avec rappel le 11/09/2020, le **cité**, avisé du contenu du dernier courrier de l'**assureur**, a été averti, qu'en l'état, il ne répondait plus aux conditions d'exercice de la profession, et invité à fournir les déclarations d'assurance manquantes, avec la preuve de leur envoi à la Compagnie, avant le 11/09/2020, son audition étant fixée, devant le **Bureau**, le 28/09/2020.

Le 28/09/2020, le **Bureau** a constaté que l'**architecte** ne se présentait pas, sans la moindre explication ou excuse, et n'avait produit aucun document, et a décidé d'interpeller l'**assureur** pour savoir si le dossier était régularisé.

En date du 02/10/2020, *** dénonçait à l'**Ordre** la résiliation de la police avec effet au 22/10/2020 à 24h00, et signalait être toujours dans l'attente des déclarations annuelles.

Le 26/10/2020, le **Bureau** a renvoyé le dossier au **Conseil** siégeant en matière disciplinaire pour défaut d'assurance et absence de collaboration avec les autorités de l'**Ordre**.

2

Complémentairement, il est apparu que Monsieur **D** n'avait pas réglé sa cotisation 2020 à l'**Ordre** pour un montant de 470€, exigible le 02/07/2020, et ce, malgré deux rappels adressés par le **Cfg-OA**, les 06/07/2020 et 27/10/2020.

Un nouveau rappel par voie recommandée lui a, dès lors, été adressé par l'**Ordre** en date du 23/11/2020, l'invitant à régulariser la situation avant le 07/12/2020, faute de quoi, il devait se présenter devant le **Bureau** le 14/12/2020.

Le 14/12/2020, le **cité** ne s'est pas présenté, et la cotisation n'était toujours pas payée, en sorte telle que le **Bureau**, après avoir relevé que, depuis plusieurs années, il payait systématiquement ses cotisations au-delà des échéances, et après rappels, a transmis ce nouveau dossier au **Conseil**, siégeant en matière disciplinaire, pour qu'il soit joint au dossier déjà ouvert.

III QUANT AUX PREVENTIONS

Première prévention : Défaut d'assurance en violation de l'article 15 du Règlement de Déontologie et des articles 5 et suivants de la loi du 31 mai 2017

Le dossier révèle que le **cité** n'a pas régularisé son dossier d'assurance, et a subi, depuis la sentence disciplinaire du 01/10/2015, deux nouvelles périodes de suspension d'assurance.

En outre, il n'est plus couvert par son **assureur** depuis la date de résiliation du 22/10/2020.

La première prévention est ainsi manifestement établie.

Deuxième prévention : Non-paiement de la cotisation 2020 en infraction à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963

Il faut souligner la légèreté dont a fait preuve le cité envers les autorités de l'**Ordre** – d'autant que si la charge de la cotisation (470 €) était trop importante pour lui, Monsieur D pouvait solliciter des facilités de paiement, voire une exonération de ladite cotisation, ce qu'il n'a pas fait- et rappeler que cette cotisation n'est toujours pas payée à ce jour.

En outre, il apparaît qu'avant citation au disciplinaire, à trois reprises, dont une fois par lettre recommandée à la poste, il a été contacté, en vain, pour obtenir paiement, le dossier ayant dû être examiné à l'occasion de la réunion du **Bureau** du 14/12/2020, à laquelle il ne s'est pas présenté.

Le **cité** a ainsi contrevenu à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 qui autorise l'**Ordre** à percevoir de ses membres les cotisations telles que fixées par le **Conseil National**, et précise que le non-paiement de la cotisation peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire, la prévention étant incontestablement établie.

Troisième prévention : Absence de communication de renseignements et de production de documents en violation des articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie

La chronologie des faits litigieux permet de se rendre compte de la désinvolture dont a fait, et fait encore, preuve Monsieur **D** envers les autorités de l'**Ordre**.

En effet, alors que ses problèmes d'assurance et de cotisation ne sont pas encore réglés à ce jour, il faut rappeler, qu'avant citation au disciplinaire, son dossier a nécessité l'envoi d'un nombre important de mails et courriers, dont quatre lettres recommandées, et a été examiné à l'occasion de onze réunions de Bureau, le **cité** s'étant même permis de ne pas se présenter à deux reprises, sans la moindre raison, alors qu'il était convoqué pour audition.

Il a ainsi manqué de respect envers les autorités de l'**Ordre** et fait obstruction à l'exercice de la mission légale de celui-ci, contrevenant aux articles 1, et plus particulièrement à l'article 29 du Règlement de Déontologie qui impose à l'architecte de fournir sur simple demande de son **Conseil provincial**, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du **Conseil de l'Ordre**, la troisième prévention étant établie.

IV QUANT A LA PEINE

La gravité, l'importance et de la répétition des manquements relevés à charge de Monsieur **D** et le caractère inadmissible de son attitude envers les autorités de l'**Ordre**, reflètent un comportement peu compatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi.

Il convient d'en tenir compte dans l'appréciation de la peine, tout comme du fait que sa volonté d'amendement peut être mise en doute, puisqu'il réitère les mêmes infractions que celles qui lui avaient été dénoncées par le passé, et qui étaient visées par la sentence disciplinaire du premier octobre 2015.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,

A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'architecte **D**
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de la **REPRIMANDE**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 15 mars 2021

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur ***, Président
Madame ***, Secrétaire
Madame ***, Membre
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesneur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé